

**Arrêté du Maire
de Montaigu-Vendée**
N°ARRAE_2026_092

Règlementation permanente du stationnement
Chemin Jacques Prévert – Boufféré

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25, R 415-9 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ; Et livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;
Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public,
Considérant que le Chemin Jacques Prévert constitue une voie de desserte de plusieurs habitations et borde des équipements municipaux fréquemment utilisés à l'occasion de manifestations sportives et d'événements accueillant un public nombreux,
Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité sur cette voie publique, de garantir l'accès et la desserte des riverains et de préserver leur tranquillité, de réglementer le stationnement des véhicules sur le Chemin Jacques Prévert,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits dans le Chemin Jacques Prévert.

ARTICLE 2

Cette interdiction est matérialisée par la mise en place d'une signalisation verticale réglementaire (panneau B6d).

ARTICLE 3

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera réputé gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et la mise en place de la signalisation routière par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur général des services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée



Florent Limouzin
Maire de Montaigu-Vendée
11 avr. 2026

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification